



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

MAIRIE DE MARAUSSAN

ARRETE MUNICIPAL

N° 221/2026

**Portant autorisation pour le traitement des pins
contre la chenille processionnaire**

Le Maire de la commune de Maraussan,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article 417-10 du Code de la Route,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie, signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'état des lieux,

Vu la demande par laquelle la société VIA GREEN, sollicite l'autorisation d'effectuer le traitement des pins contre la chenille processionnaire.

Considérant la nécessité de régler temporairement la circulation et le stationnement afin de préserver la sécurité des personnes et des biens, à l'occasion des travaux.

ARRETE

Article 1 : Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, du 15 octobre 2026 pour 2 jours.

Article 2 : Interdiction.

Suite au traitement contre la chenille processionnaire à base de *Bacillus Thuringiensis* les emplacements ci-dessous seront interdits au public autour des pins traités pour une durée de 48 heures.

Emplacements :

- Puech de la Joie
- La Baronie
- Chemin du stade
- Place de la Cardonilhe
- Allée du Tortillard
- Place Marcel Barrère
- Flanc des Coteaux

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 5 : Autres formalités administratives.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 6 : Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu de faire enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 : Ampliation

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa transmission en Préfecture, et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication en Mairie. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef du service de la Police municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cazouls-les-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera :

- Transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cazouls-les-Béziers
- Publiée en Mairie
- Notifiée à l'intéressé(e)

À Maraussan, le 12 octobre 2026.

Madame le Maire,
Marlène PUCHE.

